

CAS D'ESPECE : Le conflit foncier entre les villages de Nanguila et Gueleba

Présenté par : la Clinique juridique DEMESO

Contexte :

Nanguila et Gueleba sont deux villages voisins de la sous préfecture de Kourouba. Selon l'histoire, dans les années 1916, le chef de village de Nanguila aurait prêté à son neveu un lopin de terre pour y habiter, lui et sa famille, derrière la rivière. Son neveu créa Gueleba ; le reste de la terre revenant au village de Nanguila.

Du fait de l'expansion de ces deux villages, un problème lié à la culture de ce lopin de terre éclata, d'abord en 1936, puis en 1960, en 1969, en 1991 et enfin en 1996.

Une plainte fut déposée et un avocat commis par des ressortissants du village de Gueleba à Bamako et ce, après une étude topographique de l'Institut d'Economie Rurale (IER) reconnaissant que le lopin de terre litigieux faisait partie de Guéléba. La procédure civile introduite devant les instances judiciaires aboutit jusqu'à un arrêt de la Cour suprême qui trancha en faveur de Gueleba.

L'application de cette décision provoqua un conflit, le village de Nanguila ne reconnaissant pas le bien fondé de cette décision qui selon eux ne tenait pas compte de l'histoire.

Ainsi, à chaque début d'hivernage le conflit reprenait avec une grande violence nécessitant l'intervention de la gendarmerie nationale pour faire régner l'ordre. Ces violences aboutirent en 1996 à l'interpellation du chef de village de Nanguila ainsi que de ses conseillers, soit environ dix sept (17) personnes. Le chef de village décéda à la suite de cette interpellation qu'il considéra comme une humiliation.

Les relations humaines entre les deux villages étaient alors totalement détériorées. Malgré les liens de mariage et de sang existant entre les villages, les habitants ne traversaient plus les villages et n'effectuaient plus les présentations de condoléances lors des décès.

Les villages voisins quant à eux avaient pris chacun fait et cause pour le village de Nanguila ou de Gueleba.

Informée par les Parajuristes sur place et avec l'appui de l'ONG 3 AG, la Clinique juridique DEME SO décida de procéder à une médiation.

Sa méthode consista à :

- diffuser auprès des communautés le contenu du Code domanial et foncier avec un accent particulier sur le règlement des conflits ;
- identifier les acteurs du conflit ;
- identifier les personnes ressources pour un règlement définitif du conflit ;

- rechercher et avoir le soutien des autorités coutumières, administratives, judiciaires et politiques pour son intervention ;
- élaborer un plan de médiation ;
- procéder à la médiation ;
- organiser une cérémonie officielle de signature de l'accord de paix ;
- et enfin, mettre en place un comité suivi de l'accord.

Méthodologie de la médiation adoptée dans ce litige :

a) Diffusion du code domanial et foncier :

DEME SO produira un module sur le Code domanial et foncier qui sera traduit en bambara et produit en cassettes audio et en brochures.

Ensuite DEME SO élaborera un programme d'écoutes de la cassette dans chaque village couvert par le projet soit 17 villages.

Il s'agissait de regrouper sur la place publique du village, sous le parrainage du chef de village, l'ensemble du village (hommes, femmes, jeunes et vieux) et à l'aide d'un magnétophone avec haut parleur de faire passer la cassette et ensuite faire un commentaire et ouvrir le débat sur le sujet.

b) Indentification des acteurs du conflit :

Il s'agissait d'identifier :

- dans la zone quel était le village le plus ancien qui pouvait ainsi édifier l'ensemble des acteurs sur la situation de la terre en conflit ;
- les villages qui soutenaient telle ou telle partie du conflit ;
- dans chaque groupe de villages, quel village était le *leader*.

c) Identification des personnes ressources pour le règlement du conflit :

L'objectif était d'identifier quelles étaient les personnes influentes, non parties au conflit, qui pouvaient contribuer à créer une confiance et par là même amener la paix ; à savoir : les chefs coutumiers, religieux, les hommes des castes...etc.

d) Recherche et soutien des autorités :

DEME SO exposa son projet aux autorités - chefs de villages, sous-préfets, préfets, juges, ministères...etc. - afin de requérir leurs conseils et leur soutien.

e) Médiation :

La médiation se déroula en deux temps :

- 1- une médiation par tendance, c'est-à-dire pour chaque partie en conflit et ses alliés, individuellement et collectivement pour requérir leurs conditions de paix ;
- 2- une médiation entre les deux parties concernées directement par le conflit.

f) Organisation de la cérémonie officielle de signature de l'accord de paix :

Après avoir écouté les deux parties ainsi que leurs prétentions, DEME SO identifia un village neutre pour servir de cadre à la tenue de la cérémonie. Il s'agissait de Manfara, un village symbole où fut construite la première mosquée du Mandé.

En plus des villages parties au conflit et des villages voisins, DEME SO invita les différentes autorités, la société civile et la presse pour la dite cérémonie.

Après explication des prétentions des parties, les personnes ressources ont pris la parole pour trouver l'accord.

Gueleba a alors exprimé son souhait que, selon la tradition, Nanguila remette dix (10) noix de Kola à son chef de village, ce qui est synonyme de reconnaissance. Le village de Nanguila quant à lui a exprimé son refus de faire ce geste.

Une fois les prétentions échangées de vive voix par chacune des parties, les personnes ressources (Chef des chasseurs du Mandé, l'imam de Dangassa, le chef des griots du mandé, le chef des *Founé* du Mandé, les imams des dix villages alliés, le député, le représentant du ministère de la justice, le représentant du sous-préfet, le Préfet de Kati) ont pris la parole pour inciter les deux parties à la paix et ont conclu à la volonté partagée d'en finir avec ce conflit et de continuer à vivre en paix.

g) Suivi de l'accord :

Un comité de suivi de l'accord, composé des personnes ressources, fut constitué afin de régler les derniers détails de cet accord de paix. Il s'agissait de faire revivre les relations de bon voisinage. Ce qui fut fait avec les présentations des condoléances pour les décès survenus dans le cadre du conflit et avec la reprise de la culture de la terre dans les mêmes conditions que dans le passé.

Conclusion :

Depuis 1998 aucun incident n'a été constaté. L'accord de paix conclut par voie de médiation sociale consacrant le droit d'usage, même non homologué par les autorités judiciaires, a prévalu sur l'arrêt de la Cour suprême tranchant quant à lui en faveur de la commune de Gueleba.

C'est en revanche depuis le mois de février 2009 qu'une action pénale a été introduite par voie de citation à comparaître devant la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Bamako envers dix sept (17) personnes de la commune de Nanguila.

En réaction, les deux communes de Nanguila et Gueleba ont décidé d'informer la Cour qu'elles régleront elles mêmes leur différend.



Pistes de réflexion et de proposition

Questions :

- Faut-il revenir sur le principe de précarité du droit coutumier en reconnaissant que là où un conflit a été réglé par voie de médiation sociale, s'arrête l'action de l'Etat ?
- L'homologation des procès verbaux de médiation devant les autorités judiciaires compétentes est-elle suffisante pour sécuriser les droits fonciers des parties?
- La reconnaissance légale de la médiation sociale et des personnes qui en ont la charge, permettrait-elle de sécuriser davantage ce règlement alternatif des conflits fonciers au Mali ?

Propositions :

- Dépasser la simple reconnaissance textuelle et institutionnaliser la médiation sociale au sein du corpus juridique du droit étatique au Mali puisque c'est dans ce mécanisme de règlement des conflits que les gens se reconnaissent.
- Recenser les différents acteurs (médiateurs) chargés de la médiation sociale au Mali.